

# Adoption des articles IV, V, VI et VII du code des douanes, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

François-Louis Bourdon

---

## Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Adoption des articles IV, V, VI et VII du code des douanes, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 212-213;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30494\\_t1\\_0212\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30494_t1_0212_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

de la commune de Saint-Chamond, pendant que les rebelles Lyonnais en occupaient le territoire.

Un fait aussi grave méritait d'être constaté. Pour y parvenir, votre comité a dû prendre des renseignements très rigoureux sur les lieux mêmes. Il s'est adressé au représentant du peuple qui était alors dans ces contrées, et par ce moyen il a obtenu des notions tellement précises que l'on ne saurait plus sans injustice se maintenir dans des doutes qu'une équivoque a fait naître.

C'est dans les registres de la Société populaire de Saint-Chamond que se trouve la preuve irréfragable de l'innocence de notre collègue. Dans la séance du 22 pluviôse cette Société a ouvert une discussion solennelle sur les reproches faits au citoyen Boiron. Plusieurs membres ont parlé, et tous ont reconnu qu'il n'avait pas rempli les fonctions de président à l'époque de l'invasion des Lyonnais.

Il est vrai que, le 29 juin, il fut élu président du comité de surveillance, établi d'après la loi du 21 mars (vieux style) ; mais il en cessa les fonctions le 10 juillet, et c'est seulement le 11 que les contre-révolutionnaires pénétrèrent dans Saint-Chamond. Il lui fut proposé de fraterniser avec ces traîtres, et d'adhérer à leur fédération royaliste du 14 juillet ; un refus absolu fut la réponse de notre collègue. Le même jour il abandonna ses foyers pour se réfugier à Izieux.

Nous avons aussi découvert l'erreur d'où provenait la dénonciation dont il a été l'objet. Un grand nombre de ses concitoyens s'étoient éloignés de Saint-Chamond avant l'arrivée des rebelles ; ils ignoraient que Boiron ne s'était point immiscé dans les assemblées sectionnaires depuis que ces rebelles avaient envahi cette commune. Mieux éclairés, ils lui ont rendu le témoignage le plus complet. D'autres attestations nous donnent encore sur le compte de notre collègue des détails satisfaisants : depuis 1789 il a combattu avec courage pour la révolution ; fondateur de la Société populaire de sa commune, il paraît avoir été toujours fidèle à la cause et aux droits du peuple ; il exerçait dans sa patrie les fonctions de juge-de-peace, et vous apprendrez bien mieux, citoyens, les témoignages de confiance que lui donnèrent ses compatriotes en le portant à cette place, ainsi qu'à celle de suppléant à la Convention nationale, lorsque vous saurez que, simple tonnelier de profession, il partageait son temps, en vrai sans-culottes, entre les intérêts de la chose publique et le travail journalier au moyen duquel il faisait vivre une famille sans fortune.

Applaudissons-nous, citoyens, de voir dissiper ces nuages qui un seul instant avoient semblé voiler l'existence politique de notre collègue. Le triomphe que va lui assurer votre décret ne sera pas seulement le sien, car il rejaillit tout à la fois et sur la représentation nationale et sur tout homme qui, ami de l'égalité n'a pas vu sans allégresse disparaître enfin cette démarcation infâme que l'orgueil et l'égoïsme avoient placée entre le riche et cette classe laborieuse d'hommes qui ne comptait pour patrimoine que son travail et ses vertus. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

DUBARRAN lit un projet de décret tendant à déclarer que Boiron était honorablement déchargé de l'inculpation qui lui avait été faite (1).  
(Vifs applaudissements.)

LACROIX (d'Eure-et-Loir) : Je n'attaque pas le fond du décret, mais sa rédaction ; nous ne devons pas dire que notre collègue est honorablement déchargé d'une fausse inculpation ; la Convention doit se borner à déclarer que l'inculpation est fausse (2).

Après quelques discussions, la Convention adopte dans les termes suivans la rédaction proposée par Delacroix (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale,

« Déclare fausse l'inculpation qui avoit été faite au citoyen Boiron représentant du peuple, d'avoir présidé les sections de Saint-Chamond, lors de l'invasion de cette commune par les rebelles Lyonnais.

« Le présent décret sera inséré, avec le rapport, dans le bulletin de correspondance, et adressé d'ailleurs, en la forme ordinaire, à tous les départements » (4).

## 76

Le rapporteur de la commission des douanes reprend la lecture de son projet de décret.

L'article IV est adopté. L'article V est adopté après avoir été amendé (5).

IV. Les bâtimens étrangers et les bâtimens français venant de l'étranger, ne seront point admis dans les isles de Corse, de Groix, Bouin, Lacroisière, Noirmoutier, Isle-Dieu, Belle-Isle, Ouessant, Isle-de-la-Montagne, Molène, Hoëdic, l'Isle-des-Saints, les Isles-de-Ré, d'Oléron et autres isles et islots hors les cas de détresse ou de relâche forcée, constatés par les préposés des douanes.

V. Les denrées et productions du sol, de la pêche, et le sel tiré des lieux indiqués article IV, ne payeront aucun droit pour entrer en France : aucun objet manufacturé ne pourra être importé desdits lieux en France (6).

VI. Les bâtimens français pourront être expédiés des lieux indiqués article IV, d'un port à l'autre, comme pour un port de France.

(1) B<sup>in</sup>, 18 vent. ; *Mon.*, XIX, 651 ; *Débats*, n° 535, p. 239-241. Extraits dans *M.U.*, XXXVII, 303-304 ; *J. Sablier*, n° 1185 ; *Rép.*, n° 79 ; *J. Mont.*, p. 930 ; *C. Eg.*, n° 568 ; *Ann. patr.*, p. 1928 ; *C. univ.*, 20 vent., *J. Fr.*, n° 531 ; *J. Matin*, n° 573 ; *Mess. soir*, n° 568.

(2) *Mon.*, XIX, 651.

(3) D'après le *Mon.*, tandis que le P.V. indique qu'il s'agit du projet de Dubarran.

(4) P.V., XXXIII, 130. Décret n° 8345.

(5) P.V., XXXIII, 130. Voir ci-dessus, n° 74, et ci-après, n° 79.

(6) L'amendement adopté complète aussi l'art. : tant qu'ils ne justifieront pas qu'il existe dans lesdits lieux des manufactures reconnues par le corps législatif, dont lesdits objets manufacturés seront le produit ».

VII. Les articles dont l'importation est permise, des États-Unis d'Amérique dans les colonies françaises, ne pourront point être importés desdites colonies en France (1).

Les mots : *ports de France* sont retranchés de l'article VI, et il est décrété ainsi que l'article VII.

Le titre II contenant treize articles; est adopté sans réclamation.

Le titre III contenant douze articles, est aussi adopté sans réclamation.

Un membre propose de retrancher de l'article premier du titre IV, le mot *tarif*. Cet amendement est décrété, ainsi que l'article et les trois suivants.

Le titre V est décrété en entier sans réclamation (2).

La discussion est interrompue.

## 77

BARÈRE. Les services importants de l'artillerie dans le cours de la campagne dernière sont assez connus ; les compagnies des bataillons de volontaires ont rivalisé de zèle avec celles des régiments; leurs services ordinaires sont les mêmes; leurs dangers sont les mêmes; et il y auroit de l'injustice à laisser subsister plus long-temps l'inégalité qui existe dans la solde des unes et des autres. Le comité de salut public a cru devoir vous proposer, de faire droit sur les réclamations qui lui arrivent de toutes parts sur cet objet (3).

Un membre [BARÈRE], au nom du comité de salut public, propose, sur l'organisation des compagnies de canoniers volontaires, un projet de décret que la Convention adopte en ces termes:

«La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public,

«Décrète que les compagnies de canoniers volontaires servant dans les armées de la République, seront organisées sur le même pied que celles de régiment d'artillerie, et recevront la même paye » (4).

## 78

Un membre [DUQUESNOY], annonce qu'un des généraux traduits au tribunal révolutionnaire vient de mourir avant son jugement: il demande que ses biens soient acquis à la République (5).

(1) Projet cité ci-dessus, n° 74.

(2) P.V., XXXIII, 130. Voir décret du 4 germ. II (P.V., XXIV, 85).

(3) *Débats*, n° 535, p. 241; *Mon.*, XIX, 651; *J. Sablier*, n° 1186.

(4) P.V., XXXIII, 130-31. Minute de la main de BARÈRE (C. 293, pl. 954, p. 8). Décret n° 8348. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 304. Mention dans *J. Mont.*, p. 930; *Rép.*, n° 79; *Ann. patr.*, n° 1929; *C. univ.*, 20 vent.; *J. Fr.*, n° 531; *J. Matin*, n° 573; *C. Eg.*, n° 568.

(5) P.V., XXXIII, 131.

DUQUESNOY. Sur quatre généraux de l'armée du Nord, traîtres à la patrie trois ont été condamnés à la mort par le tribunal révolutionnaire; et le quatrième, nommé Richardot, est mort la veille du jour où il auroit été jugé; ses biens n'ont pas été confisqués, mais ils doivent l'être, et je demande que cette confiscation soit prononcée (1).

On observe que n'étant pas jugé, la confiscation ne peut avoir lieu.

Un autre membre [Ch. DELACROIX], propose qu'il soit décrété que les tribunaux révolutionnaires et criminels mèneront à fin les procès des prévenus qui mourroient dans les prisons.

Plusieurs membres demandent le renvoi de ces propositions au comité de législation.

Le renvoi est décrété (2).

L'Assemblée décrète que les témoins seront entendus sur l'affaire de Richardot (3).

## 79

La discussion sur les douanes est reprise. (4). Les sept premiers articles du titre VI sont décrétés sans réclamation(5).

## TITRE VI

*Contraventions, saisies, condamnations, partage du produit des amendes et confiscations.*

Art. I. - Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes.

II. - Quiconque cachera ou achètera des objets saisisissables, participera à une contravention aux lois de douanes, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude.

III. - Les objets qui doivent être pesés ou jaugeés ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugeés, avec le permis des préposés.

IV. - La République est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps.

V. - La facture faite au lieu de l'exportation sera jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation.

VI. - Toute personne a droit de saisir et arrêter pour contravention aux lois sur la navigation et le commerce. Tout saisissant, préposé des dou-

(1) *C. univ.*, 20 vent.; *J. Sablier*, n° 1186. Richardot mourut à la Conciergerie le 16 vent. II.

(2) P.V., XXXIII, 131. Décret n° 8344. Mention dans *J. Fr.*, n° 531; *J. Matin*, n° 573.

(3) *J. Sablier*, n° 1186.

(4) Voir ci-dessus nos 74 et 76.

(5) P.V., XXXIII, 131. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 334,336 et 348-351. *Rép.*, n° 83; Résumé ou extraits dans *J. Fr.*, n° 531; *Ann. patr.*, p. 1928; *Mess. soir*, n° 568; *J. Mont.*, p. 930; *J. Sablier*, n° 1186. Mention dans *J. Matin*, n° 573; *C. univ.*, 19 vent., *C. Eg.*, n° 568; *Débats*, n° 535, p. 238.